

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 218

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 6 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a été introduit en partant du principe qu'il lèverait les freins à l'emploi des personnes en situation de handicap. Des entreprises se diraient en effet réticentes à embaucher des salariés en situation de handicap car elles craignent que ceux-ci, plus fragiles que la moyenne des travailleurs, ne déclarent une maladie professionnelle liée à une exposition passée et que le coût de cette maladie se répercute sur leur propre taux de cotisation AT/MP. C'est sur la base d'un principe similaire que la réforme des retraites a introduit un mécanisme de mutualisation du coût des maladies professionnelles dont l'effet est différé dans le temps pour les travailleurs « seniors ».

Les auteurs de cet amendement considèrent que cette disposition pose des difficultés. Outre le fait qu'une telle disposition considère le travailleur en situation de handicap comme un coût potentiellement trop élevé pour une entreprise, elle a également pour effet de ne plus mettre en lien le niveau d'AT/MP survenus dans l'entreprise et le taux de la cotisation due par celle-ci. En cela, elle peut être susceptible de démobiliser les employeurs sur la question de la prévention des risques professionnels quand la priorité est précisément de conforter la prévention de ces risques et plus généralement la santé au travail. Telles sont les raisons pour lesquelles les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de l'article 6 quater.